

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LFB Biomédicaments

59 rue de Trévise
59000 Lille

Références : -

Code AIOT : 0007001926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement LFB Biomédicaments implanté 59, rue de Trévise 59000 Lille. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courrier du 07/03/2025 et porte sur les détenteurs de fluides frigorigènes classables au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

Les enjeux suivants liés à la thématique ont été examinés :

- inventaire des équipements,
- contrôle d'étanchéité périodique,
- présence de détecteurs de fuite,

- traçabilité des contrôles et suivi des fuites,
- attestation de capacité et attestations d'aptitude.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LFB Biomédicaments
- 59, rue de Trévise 59000 Lille
- Code AIOT : 0007001926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de LFB (Laboratoire du Fractionnement et des Biotechnologies) est localisé au sud de l'agglomération lilloise, dans un triangle délimité par la rue de Trévise, le boulevard de Belfort et la rue Kellerman. Il occupe une superficie totale de 22 164 m², dont 16 340 m² en surface bâtie. La société LFB est un laboratoire pharmaceutique spécialisé dans le domaine des médicaments dérivés du plasma, créé par la loi du 4 janvier 1993 qui a confié à LFB l'exclusivité du fractionnement du plasma issu du don bénévole récolté sur le territoire national. Avec une gamme très large de 21 médicaments dérivés du plasma mis à disposition des professionnels de santé, LFB permet le traitement de pathologies liées aux déficits immunitaires, à certaines maladies auto-immunes ou à des troubles de l'hémostase. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2014 pour les activités suivantes :

- dépotage d'éthanol (1431-1-a),
- installations de réfrigération (2921-a).

Les autres activités du site étant exercées sous le régime de la déclaration ou comme étant non classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Attestation de capacité de l'opérateur	Autre du 16/10/2007, article R.543-99	Sans objet
2	Attestation de capacité - modification	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.543-102	Sans objet
3	Attestation d'aptitude des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106	Sans objet
4	Attestation d'aptitude des opérateurs	Arrêté Ministériel du 13/10/2008, article 1 et 2	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
6	Fiches	Arrêté Ministériel du 29/02/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'intervention	article 11	
7	Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	Sans objet
8	Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
9	Interdiction de recharge de fluide interdit	Autre du 16/09/2009, article 11.3 et 11.4	Sans objet
10	Macaron de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
11	Matériel de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2	Sans objet
12	Déclaration des fuites	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	Sans objet
13	Gestion des fluides	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-88	Sans objet
14	Remise des fluides	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92	Sans objet
15	Conditions de stockage des fluides frigorigènes	Autre du 01/01/3001, article A préciser	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection de l'Environnement n'a pas relevé de non-conformité sur les points contrôlés lors de sa visite du 19/05/2025.

L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions qui ont fait l'objet du contrôle des textes réglementaires suivants :

- Section fluides frigorigènes du code de l'environnement (articles R.543-75 à R.543-123);
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, modifié par l'arrêté du 17 juillet 2019,
- Arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R.543-106 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité de l'opérateur

Référence réglementaire : Autre du 16/10/2007, article R.543-99

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité

délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

Constats :

Les installations de froid du site LFB sont gérées par l'opérateur CEF Nord, implanté à Avelin et spécialisé dans la maintenance, le montage d'équipements frigorifiques industriels et commerciaux, les entrepôts frigorifiques et équipements pour l'agro-alimentaire. Cet opérateur a présenté son attestation de capacité à l'inspection (attestation n° 18113 délivrée par l'organisme agréé Quali Climat Froid). La validité de cette attestation est comprise entre le 23/10/2024 et le 22/10/2029. L'attestation précise également les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir et les activités couvertes par cette attestation; à savoir, les activités de catégorie 1 : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage et mise en service, récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation de capacité - modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.543-102

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »

Constats :

Depuis l'obtention de son attestation de capacité à la date du 23/10/2024, l'opérateur CEF Nord n'a effectué aucune modification susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. L'inspection a constaté que le n° SIRET de l'opérateur est resté identique à celui mentionné dans l'attestation de capacité (n°SIRET 32150192600133) et que les compétences et les agents travaillant pour l'opérateur sont restés inchangés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestation d'aptitude des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;

3° (Supprimé) ».

Constats :

L'inspection a pu vérifier les attestations d'aptitudes de tous les agents intervenant pour le compte de l'opérateur CEF Nord. Les sept techniciens qui ont renseigné les fiches d'intervention établies lors des cinq dernières années possèdent leur attestation d'aptitude pour la catégorie 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestation d'aptitude des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/10/2008, article 1 et 2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article 1

« L'attestation d'aptitude prévue au deuxième alinéa de l'article R. 543-106 du code de l'environnement est délivrée par un organisme évaluateur certifié, à toute personne physique qui a réussi l'évaluation d'aptitude organisée selon les modalités décrites à l'annexe I du présent arrêté. Elle n'a pas de limite de validité.

L'attestation d'aptitude et les compétences évaluées correspondent à une ou plusieurs catégories, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé ».

Article 2

« L'attestation d'aptitude est numérotée, datée et signée par le responsable de l'organisme évaluateur. Elle comporte notamment les éléments suivants :

a) Le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire ;

b) Le numéro de l'attestation d'aptitude ;

c) La catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Pour la catégorie V, l'attestation indique si l'étendue des compétences et des connaissances évaluées a été restreinte à celles demandées lors de l'évaluation des démolisseurs de véhicules. »

Constats :

Lors de la consultation documentaire, l'inspection a vérifié les attestations d'aptitudes de chaque agent intervenant pour le compte de l'opérateur CEF Nord. Ces attestations comportent le numéro de l'attestation d'aptitude, la catégorie couverte par cette attestation ainsi que le nom

de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire. Ces attestations sont datées et signées par le responsable de l'organisme évaluateur.

Les 7 attestations couvrent toute la catégorie 1,

- 3 sont délivrées par l'organisme agréé Afpa (attestation n°59010/09230809/1 du 21/12/2009, n°59015/11154832/1 du 17/10/2011 et n° 59015/11113246/1 du 24/10/2011)
- 2 sont délivrées par l'organisme agréé Apave (n°05-0B10-1-C1-2011-7472536 du 27/05/2011 et n° 03-104-1-C-I-2011-680477 du 21/06/2011)
- 1 délivrée par l'organisme agréé Afpi (n°TG0248 du 21/07/2014)
- 1 délivrée par l'organisme agréé ClimLab (n°7299/11-2023-SPA du 29/11/2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »

Constats :

L'inspection a analysé les fiches d'intervention des 4 dernières années (2021 à 2024 inclus) des 2 principales centrales de refroidissement du bâtiment Belfort dédié à la production d'eau glacée, à savoir, la centrale Groupe Eau Glacée Carrier n°1 et la centrale Groupe Eau Glacée Carrier n°2.

Ces installations refroidissent les ateliers du bâtiment de production d'eau glacée (bâtiment Belfort). Ces deux centrales fonctionnent grâce au fluide R134A et ont des charges de fluide respectives de 192 et 170 kg.

L'exploitant a présenté son classeur recensant l'ensemble des fiches d'intervention lors des 4 dernières années. Les contrôles périodiques d'étanchéité sont établis au nombre de deux par an et sont effectués régulièrement à la même période, le même jour pour les deux installations (le 15/10/2024, le 17/05/2024, le 06/12/2023, le 06/06/2023, le 13/01/2022, le 10/11/2022, le 17/06/2022,

le 17/12/2021, le 26/08/2021).

Une seule fuite a été constatée le 15/10/2024 sur centrale Groupe Eau Glacée Carrier n°2 , cette fuite sera évoquée lors des points de contrôle suivants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'inspection a pu constater en examinant toutes les fiches d'intervention que l'opérateur avait bien utilisé le modèle Cerfa 15497* 02 pour chacune de ces interventions effectuées en 2021 et 2022.

Ces fiches Cerfa étaient toutes correctement remplies et contenaient : les coordonnées de l'opérateur et son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention, la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide, la quantité de fluide éventuellement réintroduite, les signatures conjointes de l'opérateur et du détenteur.

Pour les années 2023 et 2024, l'opérateur a utilisé le modèle Cerfa 15497*04. Ce modèle est utilisé suite aux changements introduits dans la réglementation F Gas 3 qui introduit des mesures plus strictes concernant la réduction progressive des quotas alloués pour la mise sur le marché de fluides frigorigènes contenant des HydroFluoroCarbures (HFC). Ces fiches Cerfa sont également correctement remplies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité.

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du

code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. »

Constats :

Sur toutes les fiches d'intervention examinées, une seule fuite a été détectée sur la centrale Groupe Eau Glacée Carrier n°2 lors de la visite de contrôle du 15/10/2024. Cette fuite portait sur le raccordement de l'installation avec le manomètre de mesures. Cette fuite a été réparée le jour même par soudure par l'opérateur CEF Nord. L'exploitant a présenté le bon d'intervention (N°240416174644) de la réparation comme preuve. L'inspection a ensuite pu confirmer l'effectivité des travaux de réparation en allant contrôler l'installation sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »

Constats :

La seule fuite constatée est celle du contrôle du 15/10/2024. Cette dernière a été colmatée le jour même, aucune marque de défaut d'étanchéité (vignette ronde rouge) n'est apposée sur les équipements lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction de recharge de fluide interdit

Référence réglementaire : Autre du 16/09/2009, article 11.3 et 11.4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article 11 du règlement du 16 septembre 2009 dit règlement « ozone » :

« Production, mise sur le marché et utilisation d'hydrochlorofluorocarbures, ainsi que mise sur le marché de produits et d'équipements qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires

[...]

3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. »

Constats :

L'analyse des fiches d'intervention a permis de montrer qu'il n'y avait pas d'installation fuyarde sur le site, donc qu'il n'y a pas eu par conséquent de recharge sur des installations fuyardes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Macaron de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité

prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

Lors de la visite sur le terrain des 2 centrales de froid, l'inspection a pu constater que la marque de contrôle d'étanchéité (vignette adhésive ronde bleue) était bien apposée sur chacune des installations. L'inspection a également pu constater que la date de fin de validité de chaque contrôle était inscrite sur chaque marque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Matériel de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe.»

Constats :

L'opérateur a déclaré effectuer les contrôles de fuite à l'aide de détecteurs mobiles. Le seuil de détection de fuite est calibré à 3 grammes d'échappement gazeux. Le seuil de détection du matériel est réétalonné tous les ans par l'organisme CEF Nord. Le local d'entreposage des centrales n'étant pas équipé de capteurs de détection de fuite de fluides, l'opérateur CEF Froid effectue un contrôle périodique tous les 6 mois sur ces deux installations (au lieu d'un contrôle annuel si le local était équipé d'un système permanent de détection), conformément aux dispositions des articles R.543-78 à 83 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration des fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue

française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. »

Constats :

Lors du contrôle d'étanchéité du 15/10/2024 une fuite a été constatée par l'opérateur au niveau de la zone de branchement du manomètre. Ce dernier en a dressé le constat sur un compte-rendu d'intervention qui a été examiné par l'inspection (CI n° 240416174644). Le détenteur de l'installation LFB a fait procéder aux réparations le jour même. L'installation concernée (Groupe Eau Glacier Carrier n°2) contenant moins de 300 kg de HCFC (170 kg), l'opérateur n'a pas été dans l'obligation d'adresser une copie de ce constat à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion des fluides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-88

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. »

Constats :

Au cours des 5 dernières années, l'opérateur n'a procédé à aucun démantèlement d'équipement ou retrofit (remplacement du fluide frigorigène désormais interdit ou fortement impacté par la réglementation, par un autre fluide autorisé par la réglementation F-gaz 3) sur les 2 centrales contrôlées. Par conséquent, l'opérateur n'a pas procédé au retrait ou à la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Remise des fluides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs doivent :

1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;

2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »

Constats :

Concernant les deux installations de refroidissement faisant objet de l'inspection, l'opérateur CEF n'a procédé à aucune opération de récupération et de remplacement de fluide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Conditions de stockage des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Autre du 01/01/3001, article A préciser

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Fiche de données de sécurité en date du établie par la société XX :

« reprendre ici les conditions de stockage de la FDS »

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la FDS du fluide frigorigène, objet de l'inspection (le produit R134A). Les prescriptions imposées pour les conditions de stockage des produits sont les suivantes :

- Entreposer dans un endroit frais. Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré
- Stocker à une température ne dépassant pas 45 °C et à l'écart de toute source d'ignition,
- Tenir à l'écart des métaux alcalins et des oxydants puissants.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a pu constater que ces prescriptions étaient respectées :

- l'exploitant ne stocke pas de métaux alcalins, ni d'oxydants et les centrales contenant les fluides sont en acier simple,
- les centrales sont disposées dans une pièce à l'abri de la lumière du jour et de toute source d'ignition,
- l'endroit d'entreposage est aéré par des trappes extérieures et il est gardé à température ambiante.

Type de suites proposées : Sans suite